

**DELIBERATION N° 2014-172 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « *REpondre AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME,
LA CORRUPTION* », PRESENTE PAR **COUTTS & Co LTD****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Coutts & Company, le 4 mai 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » ;

Vu la délibération n° 2012-97 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Coutts & Co LTD, représentée à Monaco par sa succursale, le 24 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Coutts & Co LTD est la succursale à Monaco de la société Coutts & Co LTD, société de droit suisse (Zurich). Elle a pour objet social « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *l'ensemble des clients et les bénéficiaires économiques* ».

A cet égard, la Commission relève que les mandataires sont des personnes expressément visées à l'article 3 de la loi n° 1.362, susvisée.

En conséquence, elle considère que les mandataires sont également des personnes concernées.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « 1. La mise en place des mesures de vigilance et surveillance adaptées aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la corruption aux fins de :
- a) l'identification et la vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs et des clients occasionnels au moment de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci ;
 - b) l'évaluation du profil de risque du client au moment de l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci ;
 - c) la détection, l'examen, l'analyse des transactions, ainsi que la surveillance des opérations atypiques, réalisées par des clients qui pourraient être :
 - liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au délit de corruption ;
 - susceptibles de provenir d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ainsi que les infractions listées à l'article 218-3 du Code pénal monégasque et qui, à ce titre, seraient susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon ;
2. l'identification et la détection des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et des personnes susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ; application des mesures de vigilance renforcées conformément à l'approche par les risques et par la mise en relation du fichier clients et des opérations de la clientèle avec les fichiers provenant de la base de données Word-Check/Fircosoft et des listes consolidées provenant du groupe RBS ;
3. La recherche et l'identification de personnes ayant fait l'objet d'une demande de communication de renseignements provenant du SICCFIN ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité du client : nom, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité des titulaires et des mandataires des comptes, des détenteurs de cartes, des bénéficiaires effectifs, des personnes disposant de pouvoirs légaux (pour les entités), identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;
- adresses et coordonnées : adresse légale, pays de résidence ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : situation professionnelle, secteur d'activité, statut de Personne Politiquement Exposée, profil de la relation d'affaires (selon la classification LAB-FT) ;
- caractéristiques financières : produits/services utilisés, canaux de distribution de ces produits/services ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclaration de soupçon ;
- opérations financières et chèques : nature et montant de la transaction, nom et adresse du donneur d'ordre et bénéficiaire, pays et banque d'origine et de destination des fonds, IBAN, raison/réf. de l'opération.

Les données relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations-diplômes-vie professionnelle et aux caractéristiques financières ont pour origine le client lui-même ou le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des Comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* », légalement mis en œuvre. Celles se rapportant à la déclaration de soupçon proviennent du responsable anti-blanchiment (LAB) de Coutts Monaco. Enfin, celles liées aux opérations financières et chèques sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des Comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* », précité.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que la classification de PPE et du niveau de risque présenté par le client repose sur les informations fournies par le client, celles disponible dans le domaine public, l'identification et la vérification d'identité effectuée par la banque et l'évaluation du profil de risque sur la base d'une analyse formalisée au regard de la sensibilité des relations d'affaires.

A cet égard, la Commission rappelle que les traitements automatisés d'informations nominatives destinés à définir un profil ou à évaluer certains aspects de la personnalité, doivent être conformes aux dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

Enfin, elle rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

La Commission relève que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'un affichage.

Aussi, elle constate que le document joint intitulé « *information à la clientèle concernant les traitements des informations nominatives par Coutts & Co Ltd, succursale Monaco* » est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, elle rappelle que cette information doit être délivrée à l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que :

- le droit d'accès est exercé par courrier électronique, voie postale ou sur place ;
- le délai de réponse est de 30 jours ;
- les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission observe que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

A cet égard, elle constate qu'au sein du document joint intitulé « *information à la clientèle concernant les traitements des informations nominatives par Coutts & Co Ltd, succursale Monaco* », il est indiqué que le client dispose « *du droit d'accès indirect en formulant une demande de vérification de [ses] informations détenues auprès du SICCFIN au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) qui sera la personne habilitée à donner suite à [sa] demande* ».

Aussi, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les communications d'informations et les personnes ayant accès au traitement

a) Sur les accès :

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- « 1. *Les Chargés de clientèle et leurs assistants : accès en inscription, modification, consultation, mise à jour et suppression ;*
2. *Les responsables Lutte anti-Blanchiment/Correspondants SICCFIN : accès en inscription, modification, consultation, mise à jour et suppression ;*
3. *Les personnels habilités du service AML Operations et de l'équipe anti-blanchiment (Financial Crime) chargés du traitement des alertes automatisées générées par les outils de surveillance des opérations : accès en consultation ;*
4. *Les personnels habilités du service back office paiements : accès en inscription dans le cadre des contrôles des chèques ;*
5. *Les autorités de contrôle compétentes ; a) SICCFIN : communication et consultation dans le cadre des déclarations de soupçon et des missions de contrôle sur place ; b) l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : consultation dans le cadre des missions de contrôle sur place ;*
6. *Les services du Groupe d'appartenance (RBS) et de la maison mère chargés du contrôle périodique et permanent soit la filière « Contrôle de la conformité » et « Operational Risk » de Coutts & Co Ltd Suisse, l'équipe d'audit d'interne : accès en consultation lors des missions d'audit.*
7. *Commissaires aux comptes : accès en consultation dans le cadre de leur missions d'audit ».*

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

Par ailleurs, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure de l'adéquation des niveaux d'accès et d'habilitation qui sont dévolus aux différentes catégories de personnes ayant accès au traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

b) Sur les communications d'informations :

Le responsable indique que peuvent être destinataires des informations :

- le SICCFIN ;
- les agents habilités de l'équipe Anti-Blanchiment – Financial Crime (Suisse) ;
- le Chief Ex. Officer, la Direction commerciale et le Responsable Risques (Suisse) ;
- les organismes financiers intermédiaires intervenant dans une chaîne de paiement (Suisse, Royaume-Uni).

A cet égard, la Commission constate, conformément à l'article 30 de la loi n° 1.362, précitée, que :

« L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- *lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;*
- *dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.*

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption ».

En conséquence, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements d'informations nominatives exploitées avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective « *tenue des comptes de la clientèle, gestion des opérations, gestion des informations de la clientèle* » et « *application des mesures de gel de fonds dans le cadre*

de la lutte contre le financement du terrorisme et sanctions économiques » légalement mis en oeuvre.

La Commission estime que ces rapprochements sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique :

- dans le formulaire, que les informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans », à l'exception des déclarations de soupçons qui sont conservées 5 ans à compter de la date de la déclaration ;
- en annexe, que les informations sont conservées « 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires » ;
- en annexe, que « la classification d'un client dans la catégorie des PPE est levée à l'issue de la cessation des fonctions justifiant cette classification augmentée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de :

- « 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur ;
- « 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur.

Subsidiairement, elle constate que l'article 25 alinéa 2^{ème} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, dispose que « *sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes (...)* ».

En conséquence, elle fixe les durées de conservation ainsi que suit :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN (en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur) ou 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive (en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur), s'agissant des déclarations de soupçon ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires, s'agissant des autres informations.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Inclut les mandataires au titre des personnes concernées ;

Demande que :

- les documents d'identité officiels soient exploités conformément à la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées ;
- le responsable de traitement s'assure de l'adéquation des niveaux d'accès et d'habilitation qui sont dévolus aux différentes catégories de personnes ayant accès au traitement ;

Fixe les durées de conservation à :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN (en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur) ou 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive (en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur), s'agissant des déclarations de soupçon ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires, s'agissant des autres informations.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la modification par Coutts & Co LTD du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption ».**

Le Président,

Guy MAGNAN